



Le droit des contrats à l'épreuve de la dignité en France et au Québec : de la protection à la direction des contractants*

*Jérémie TORRES CEYTE***

**French and Quebec contract law tested by dignity:
from protection to direction of contracting parties**

**El derecho de contratos está a prueba de la dignidad
en Francia y en Quebec : de la protección a la dirección de las partes**

**O direito contratual testado pela dignidade na França e no Québec:
Da proteção à direção dos contratantes**

法国法和魁北克法中的尊严概念：
从对合同缔约方的保护到指引



Résumé

En droit français et en droit québécois, la dignité occupe une place centrale. Sa rencontre, inévitable, avec le droit des contrats conduit à un renouvellement profond des problématiques de la matière. Pourtant, le caractère fuyant de la notion défie toute rigueur juridique; sa

Abstract

In French law and Quebec law, dignity plays a central part. When affecting contract law, it leads to a profound reappraisal of the subject. Yet, the intangible character of the notion is a challenge to legal exactness; its definition and strength still give rise to many theoretical and

* Ce texte est issu de la présentation donnée lors du cycle de conférences « nouveaux chercheurs » de la Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil, en date du 9 novembre 2011.

** Doctorant, Aix-Marseille Université, Faculté de droit et de sciences politiques, Centre de Droit Économique et Université de Montréal, Faculté de droit, Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil. L'auteur tient à remercier le professeur Benoit Moore pour ses observations et ses commentaires précieux.



définition et sa force sont, encore aujourd'hui, des sources de questionnements innombrables à la fois théoriques et pratiques. Ce caractère irrésolu du concept de dignité est manifeste en matière contractuelle où l'utilisation qui en est faite oscille entre protection des intérêts de chacun et protection d'un idéal commun de l'humanité. Le but de cette étude est de mettre en lumière ces variations et leurs déclinaisons en droit français et en droit québécois.

Resumen

En derecho francés y en derecho quebequense, la dignidad ocupa un lugar central. Su encuentro inevitable con el derecho de los contratos conduce a un cambio profundo de las problemáticas en la materia. Sin embargo, el carácter fugaz de la noción desafía todo rigor jurídico; su definición y su fuerza son, todavía hoy, fuentes de cuestionamientos innumerables a la vez teóricos y prácticos. Es un hecho que el concepto de dignidad continúa siendo indeterminado en materia contractual. Su definición fluctúa entre la protección de los intereses de cada uno y la protección de un ideal común de la humanidad. El objetivo de este estudio es de poner en evidencia estas variaciones y sus declinaciones tanto en derecho francés como en derecho quebequense.

practical questions. The elusive character of the concept of dignity is evident in contract law, where its use oscillates between the protection of private interests and the protection of a common human ideal. The scope of this study is to bring into relief these fluctuations and their respective implementation in French law and Quebec law.

Resumo

No direito francês e no do Québec a dignidade ocupa um lugar central. Seu encontro inevitável com o direito contratual conduz a uma renovação profunda das problemáticas dessa matéria. Entretanto, a intangibilidade do conceito desafia o rigor jurídico, sua definição e sua força são, ainda hoje, fontes de inúmeros questionamentos teóricos e práticos. Esta característica irresoluta do conceito de dignidade é clara no campo contratual, onde sua utilização oscila entre a proteção dos interesses individuais e a proteção de um ideal comum de humanidade. O objetivo deste estudo é colocar em evidência estas variações e suas nuances no direito francês e do Québec.

摘要

尊严这个概念在法国法和魁北克法中至关重要。其在合同法领域的应用引发了一系列新的问题。然而，模糊的定义是对法律严谨性的挑战，对尊严的界定及其影响引发了许多理论和实践问题。尊严这个概念的模糊性在合同法中尤其明显，其在保护私人利益和保护人类共同目标之间游离。本研究旨在梳理法国法和魁北克法对此概念的界定。

Plan de l'article

Introduction	171
I. La dignité: un droit des contractants	176
A. La dignité: un droit des contractants français.....	176
B. La dignité: un droit des contractants québécois	181
II. La dignité: une limite à la volonté des contractants	186
A. La dignité: une limite à la volonté des contractants français.....	186
B. La dignité: une limite à la volonté des contractants québécois	190
Conclusion	193



L'intitulé peut surprendre car la dignité de la personne humaine semble, *a priori*, hors du champ de la réflexion sur le droit des contrats. En effet, en consultant les index de quelques ouvrages de droit des contrats, on ne trouve aucune entrée pour le terme « dignité », ni en France¹ ni au Québec². Il convient donc, tout d'abord, d'explorer la signification des termes qui composent le sujet.

« **Le droit des contrats** » en premier lieu. Le champ de recherche est à l'évidence très vaste, en France comme au Québec ; la matière étant foisonnante et en constante évolution, la confrontation du droit français et du droit québécois est plus riche encore. Pourtant, il faut être bref, on retiendra donc la proposition de monsieur Jamin, qui dans une contribution remarquée, pour décrire la teneur du droit des contrats, le divisait en deux blocs, d'un côté les normes juridiques et de l'autre la manière de penser ces normes³. Cette définition, semble tout à fait pertinente dans le cadre d'une étude sur le droit des contrats à l'épreuve de la dignité de la personne humaine, parce ce sont très précisément les règles du droit des contrats *et* la manière de les penser qui se trouvent affectées par la dignité de la personne humaine.

« **À l'épreuve** » ensuite. Lier les termes du sujet par la locution *à l'épreuve* ne marque pas une grande originalité, cette formulation est courante en droit. Pourtant, il convient d'insister sur sa signification. La locution évoque indubitablement, dans un sens courant, l'action qui consiste à juger de la valeur ou des qualités d'une chose ; elle évoque également, dans une acception plus restreinte, l'idée de soumettre à l'expérience ou de tester la résis-

¹ Cf. Jean CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, « Les biens – Les obligations », coll. « Quadrige », Paris, PUF, 2004 ; Alain BÉNABENT, *Les obligations*, 11^e éd., coll. « Domat droit privé », Paris, Montchrestien, 2007 ; Muriel FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, 3^e éd., t. 1 « Contrat et engagement unilatéral », coll. « Thémis droit », Paris, PUF, 2012 ; Bertrand FAGES, *Droit des obligations*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2011 ; Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS et Philippe STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, 5^e éd., coll. « Droit civil », Paris, Defresnois, 2011.

² Cf. Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par P.-G. JOBIN avec la collab. de Nathalie VEZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005 ; Didier LIUELLES et Benoit MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012.

³ Christophe JAMIN, « Le droit des contrats saisi par les droits fondamentaux », dans Mikhaïl XIFARAS et Gregory LEWKOWICZ (dir.), *Repenser le contrat*, Paris, Dalloz, 2009, p. 175.

tance⁴. Ainsi on peut dire d'une bâtisse qu'elle est à l'épreuve du temps. Or, les juristes aiment se référer à « la maison du droit ». Il faut se souvenir ici de l'article célèbre du doyen Carbonnier intitulé « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit »⁵. On se souviendra également de l'invitation à l'adresse des juristes étrangers, formulée par monsieur Popovici, à venir visiter la maison québécoise (qui n'est pas une cambuse!)⁶. Ici, la métaphore n'est pas vaine, le droit civil en général, et le droit des contrats en particulier, semblent bien éprouvés par « une menace sournoise »⁷ constituée entre autre par la dignité de la personne humaine. Cette dignité teste la résistance de la maison québécoise, chef d'œuvre d'architecture moderne, en l'affublant d'une enseigne lumineuse, lourde et un peu tapageuse, sur laquelle est inscrit « Ici on respecte la dignité ». Elle teste également la résistance de la maison française, bâtisse bourgeoise, un peu datée certes, mais qui conserve un bel aspect, en accolant sur sa façade un petit panneau bleu qui indique « Dignité à tous les étages ». La locution « à l'épreuve » renvoie donc ici à cette idée de test de résistance des constructions.

« **La dignité** » enfin. Il faut l'admettre, la dignité est une notion pour le moins complexe, on s'épuiserait à recenser tous les sens qui lui sont attribués.

Le terme sillonne le champ de la grande presse, au point que sa signification semble se diluer en peu plus chaque fois qu'il est évoqué. On peut aussi bien parler de la dignité d'un peuple qui se soulève contre un dictateur, de la dignité bafouée d'un candidat à une émission de télé-réalité, ou encore de la dignité des animaux d'élevage... La tendance a semblé encore s'accélérer avec la parution du petit livre de Stéphane Hessel intitulé « Indignez-vous »⁸, qui a essaimé à travers le monde des mouvements d'indignés autoproclamés. Ainsi, Madrid, Athènes, Rome, Montréal et New-York ont connu des vagues de protestation fondées sur une revendication

⁴ Alain REY (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2011, 1^{er} « épreuve ».

⁵ Jean CARBONNIER, « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit », *Droits* (Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques) 1990.11.9.

⁶ Adrian POPOVICI, « Repenser le droit civil – Un nouveau défi pour la doctrine québécoise », (1995) 29 *R.J.T.* 545, 548; l'auteur file ici la métaphore de la nouvelle maison du droit québécois.

⁷ Cf. Adrian POPOVICI, « Le rôle de la Cour suprême en droit civil », (2000) 34 *R.J.T.* 607.

⁸ Stéphane HESSEL, *Indignez-vous*, Paris, Indigène éditions, 2010.



de dignité. Finalement, pas un jour ne passe sans que le mot ne soit employé dans les quotidiens français ou québécois⁹.

Plus précisément, on peut chercher le sens du mot « dignité » en se référant à la pensée littéraire et philosophique. Ainsi, on peut le trouver dans les écrits de Camus¹⁰, de Voltaire¹¹, de Pascal¹² ou de Corneille¹³, pour ne citer qu'eux, et dans ce cas, la dignité est toujours associée à l'idée de respect d'une grandeur presque mystique. A cet égard, pour de nombreux auteurs¹⁴, Kant est celui qui a le plus contribué à la compréhension de la notion. Le philosophe écrivait que :

« [l]e respect que je porte aux autres ou qu'un autre peut exiger de moi (*observentia aliis praestanda*) est ainsi la reconnaissance en d'autres hommes d'une dignité (*dignitas*), c'est à dire d'une valeur qui n'a pas de prix, pas d'équivalent contre quoi l'objet de cette estimation de valeur (*aestimii*) pourrait être échangé. »¹⁵

C'est précisément de ces réflexions kantienne que découle le sens courant de *la dignité*, qui couvre deux faces : « le respect que mérite une catégorie d'êtres ou de personnes » et le « respect de soi »¹⁶.

La prudence la plus élémentaire aurait commandé de ne pas confier la notion au juriste. Pourtant, aujourd'hui, la dignité est omniprésente en

⁹ Cf. Félix ROME, « "Dignité, indignité", le tube de l'été!!! », D. 2012.1945.

¹⁰ Albert CAMUS, *L'homme révolté*, dans *Œuvres complètes*, t. 3 « 1949-1956 », coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 2008, p. 299 : « Sa révolte la plus instinctive, en même temps qu'elle affirme la valeur, la dignité commune à tous, revendique obstinément, pour en assouvir sa faim d'unité, une part intacte du réel dont le nom est la beauté ».

¹¹ VOLTAIRE, *Méropé*, 1753, dans *Théâtre du XVIII^e siècle*, t. 1 « 1700-1756 », coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1973, p. 854 : « Je sais peu de mes droits quelle est la dignité » (Egisthe à Méropé).

¹² Blaise PASCAL, *Pensées*, dans *Œuvres complètes*, t. 2, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 2000, p. 614 : « Toute notre dignité consiste donc en la pensée, c'est là qu'il faut nous révéler, et non de l'espace et de la durée, que nous ne saurions remplir ».

¹³ Pierre CORNEILLE, *Nicomède*, dans *Œuvres complètes*, t. 2, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1984, p. 672 : « Ma vie est en vos mains, mais non ma dignité » (Laodice à Prusias).

¹⁴ Cf. Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, « Kant contre Jéhovah ? », D. 2004.3154.

¹⁵ Emmanuel KANT, *Œuvres Philosophiques*, t. 3 « Les derniers écrits », coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1986, p. 758.

¹⁶ A. REY, préc., note 4, v^o « dignité ».



droit, elle en irrigue tous les domaines. Elle est de plus en plus fréquemment invoquée. La dignité vient même s'insérer dans des textes ou des institutions préexistantes; à cet égard la question de la discrimination est emblématique. En France, le Code pénal¹⁷ comporte aujourd'hui un chapitre intitulé « Des atteintes à la dignité de la personne » qui regroupe des infractions qui vont de la discrimination à l'esclavage en passant par le bizutage (mais également la dissimulation forcée du visage). Au Québec, dans une séquence jurisprudentielle, aujourd'hui close, mais qui a suscité un vif intérêt¹⁸, on a pu voir s'opérer un glissement de la notion de discrimination vers la notion d'atteinte discriminatoire à la dignité. Cette omniprésence de la notion a évidemment stimulé la réflexion, et aujourd'hui la doctrine a largement élucidé le sens de la dignité. En France, madame Fabre-Magnan, par exemple, a proposé plusieurs définitions juridiques du terme¹⁹. Au Québec, monsieur Brunelle a largement balisé la réflexion sur la notion²⁰. Au point, comme cela a pu être souligné, qu'il se dégage aujourd'hui un consensus autour d'une définition qui assimile la dignité à l'essence de l'Homme, et qui en fait le fondement d'une obligation de respect de l'humanité qui habite toute personne²¹. En revanche, la teneur juridique de la notion reste à ce jour difficile à déterminer. Incontestablement, en droit français, comme en droit québécois, la dignité est un principe qui domine l'ensemble de l'ordre juridique²². C'est ce principe qui a été affirmé par le Conseil Constitutionnel dans une décision retentissante

¹⁷ C. pén. franc., art. 225-1 et suiv.

¹⁸ Voir pour une synthèse: Daniel PROULX, « La dignité, élément essentiel de l'égalité ou cheval de Troie? », dans S.F.P.B.Q., *Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés* (2007), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 95.

¹⁹ Muriel FABRE-MAGNAN, « La dignité en Droit: un axiome », *R.I.E.J.* 2007.58.1; Muriel FABRE-MAGNAN, « Dignité Humaine », dans Joël ANDRIANTSIMBAZOVIA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, coll. « Quadrige Dicos de Poche », Paris, PUF, 2008, p. 285.

²⁰ Christian BRUNELLE, « La dignité dans la Charte des droits et libertés de la personne: de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale », (2006) *R. du B.* 143; Christian BRUNELLE, « La dignité, ce digne concept juridique », dans Collection de droit 2008-09, École du Barreau du Québec, vol. Hors-Série, *Justice, société et personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 21.

²¹ Emmanuel DREYER, « La dignité opposée à la personne », *D.* 2008.2730.

²² Bertrand MATHIEU, « La dignité de la personne humaine: quel droit? quel titulaire? », *D.* 1996.282, 285: « Ainsi la dignité de la personne humaine est à l'origine des droits qui sont reconnus à l'homme, elle est le principe matriciel par excellence »; cf. Bertrand MATHIEU, « Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'Homme », *D.* 1995.211.

de 1994, selon laquelle « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. »²³ C'est également ce principe qui, depuis l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁴ en 1975, est proclamé dès les premières lignes du Préambule selon lequel « [l]e respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix »²⁵. Ce principe pose peu de problèmes, en tant que tel, il traduit la place que notre civilisation accorde à l'Homme²⁶. À ce titre, sa force devrait être essentiellement déclamatoire. Pourtant, en droit français, comme en droit québécois, la dignité n'a pas seulement valeur de principe, elle a aussi valeur de « concept juridique directement opératoire »²⁷. En France, elle est ainsi consacrée dès l'article 16 du Code civil qui dispose que « [l]a loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie »²⁸. Au Québec, elle bénéficie de la force de la Charte québécoise qui dispose à l'article 4 que « [t]oute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation »²⁹. La dignité n'est donc pas seulement une notion a-juridique et déclamatoire. Dans cette perspective, le concept de dignité est un Janus, il semble être à la fois un bouclier et une épée³⁰ pour les individus. D'un côté, il offre aux contractants une protection de leurs droits, de l'autre, il brise, brime et dirige leur volonté.

C'est précisément ces deux aspects du concept de dignité qui sont au cœur de l'étude, la dignité comme droit des contractants (I) et la dignité comme limite à la volonté des contractants (II).

²³ Cons. const. 27 juill. 1994, n° 94-343/344 DC, *Rec. Cons. const.* p. 100.

²⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

²⁵ *Id.*, Préambule.

²⁶ Philippe MALAURIE, « La dignité de la personne humaine, la liberté sexuelle et la Cour européenne des droits de l'homme », L.P.A. 2006.152.6.

²⁷ Muriel FABRE-MAGNAN, *Introduction au droit*, Paris, PUF, 2010, p. 97.

²⁸ C. civ., art. 16.

²⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 24, art. 4.

³⁰ Cf. les propos du juge Binnie dans *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 185.

I. La dignité: un droit des contractants

S'il est un aspect du concept de dignité qui ne semble plus aujourd'hui faire l'objet de débats, c'est bien le droit à la dignité; même les plus sceptiques des observateurs de la notion, lui reconnaissent une légitimité³¹. Le concept est porteur d'une telle force axiologique que sa cristallisation dans la matière contractuelle se fait sans résistance ni obstacle. Ainsi, se construit un droit à la dignité des contractants, transcendantal, qui s'inscrit essentiellement dans une dynamique de protection des contractants. Pourtant, il faut souligner que ce droit à la dignité n'a pas exactement les mêmes contours en droit français et en droit québécois.

A. La dignité: un droit des contractants français

En France, la dignité est un droit dont la vigueur ne laisse d'étonner, son expansion est fulgurante. Il a colonisé l'ensemble du Droit et notamment le droit des contrats, pour s'imposer comme le maître/mètre étalon des comportements des contractants. Ainsi, les contractants peuvent se prévaloir d'un droit au respect de leur dignité dans les sphères les plus essentielles de leur vie.

D'abord en matière de santé. Il faut préciser que c'est à l'occasion de l'édification d'un corpus normatif relatif au traitement médical des embryons, en 1994, que la dignité a fait son apparition dans le champ juridique français à l'article 16 du Code civil, et a été consacrée par le Conseil constitutionnel³². L'importance que revêtent les questions relatives à la santé au regard du droit à la dignité est donc considérable: dans ce domaine, «l'individu» est même titulaire d'un droit à la dignité dès avant sa naissance, alors qu'il n'est encore qu'un embryon³³.

En matière contractuelle, en tant que patient, l'individu qui contracte avec un médecin bénéficie du droit à la dignité. De ce droit, découle, selon la Cour de cassation, un droit au consentement éclairé. En effet, dans un

³¹ E. DREYER, préc., note 21.

³² Cons. const. 27 juill. 1994, préc., note 23.

³³ Cf. LÉON CASSIERS, « La dignité de l'embryon humain », *RTDH* 2003.54.403. Pourtant, contre l'idée d'un droit à la dignité extensible à l'infinie, le législateur français autorise la recherche médicale sur les embryons surnuméraires, et sur les embryons implantés à des fins strictement encadrées (diagnostic prénatal), Cons. const. 27 juill. 1994, préc., note 23.

arrêt remarqué du 9 octobre 2001, la 1^{re} chambre civile, affirme que le médecin a un devoir d'information envers son patient, qui est fondé sur le droit au respect de la dignité³⁴. Ici la force de la dignité est telle que le devoir d'information se transforme en devoir de divination. Dans cette affaire, le médecin se voit en effet reproché de ne pas avoir rempli un devoir d'information qu'il n'avait pas à remplir à l'époque des faits. Le droit à la dignité peut également être opposé par le patient au médecin qui se compromettrait dans des pratiques dégradantes. Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt du 8 décembre 2001, décide que le gynécologue qui filme ses patientes à leur insu porte atteinte à leur dignité³⁵. Dans les deux cas l'utilisation de la dignité est conforme aux représentations qui lui sont classiquement associées.

Plus avant, toujours en matière de santé, il faut évoquer la difficile question du droit à la dignité en fin de vie. Le sujet est débattu à intervalles réguliers, au gré des coups d'éclats médiatiques qui portent l'attention sur des cas toujours plus sensibles. Ici, la question est finalement assez simple dans sa formulation, le droit à la dignité emporte-t-il un droit à mourir avec l'aide d'autrui (ou encore le droit à la dignité emporte-t-il un droit à contracter pour mourir)? La réponse à cette question est en revanche difficile. Pourtant, le législateur s'est prononcé, avec la loi dite Léonetti du 22 avril 2005 relative aux droits des malades en fin de vie³⁶. Cette loi a été très critiquée par une partie de la doctrine pour sa timidité et ses maladresses³⁷. Cette loi n'autorise pas l'euthanasie, pourtant ses dispositions sont assez finement ciselées pour autoriser une gamme de comportements, relativement vaste, qui s'assimilent sans mal à une forme de droit à l'arrêt des soins. On touche, en réalité, les limites du droit à la dignité. Le respect dû à l'Homme doit interdire de détruire l'Homme.

En matière de santé, le droit à la dignité a incontestablement une réalité. Évidemment, il touche certaines limites légitimes, avec la question de

³⁴ Civ. 1^{re}, 9 oct. 2001, n° 00-14.564, *Bull. civ. I*, n° 249; rap. SARGOS, D. 2001.3470; note THOUVENIN D. 2001.3470; note MESTRE et FAGES, *RTD civ.* 2002.507.

³⁵ Cons. d'État. 8 déc. 2001, *Daniel Draï*, n° 196330, Rec. Lebon, tables. Ici, un médecin filmait des patientes à leur insu lors d'un examen gynécologique.

³⁶ *Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie*, J.O. 23 avril 2005, p. 7089.

³⁷ Cf. Anne-Marie LEROYER, « Droit des malades – fin de vie », *RTD civ.* 2005.645; également, Bernard BEIGNIER, « Fin de vie; fin de droit », *Dr. famille* 2004.12.3.

l'euthanasie³⁸. Cela étant, la question se pose de la survie de ces limites, en raison de la licence implicite, accordée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *P. c. Royaume-Uni*³⁹, en faveur d'un droit à l'euthanasie.

Le droit à la dignité du travailleur ensuite. Le terrain sur lequel le droit à la dignité a prospéré avec le plus de force est sûrement celui du droit du travail. L'Homme a le droit d'être traité comme tel, il ne doit pas être traité comme une vulgaire « bête de somme », pour employer une expression populaire. Le travail et le respect de la dignité entretiennent des liens anciens. Le décret du 27 avril 1848, qui met fin à la pratique de l'esclavage dans les colonies françaises, s'ouvre sur un considérant dont la force est encore éclatante aujourd'hui : « l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine »⁴⁰. Près de deux siècles plus tard, le respect de la dignité du travailleur s'est donc imposé comme un véritable droit.

C'est le sens des dispositions de l'article L 1152-1 du Code du travail qui dispose :

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »⁴¹

C'est aussi le sens que les juges attribuent à la notion. À ce titre, certaines jurisprudences semblent traduire un usage qui relève de l'évidence. Il en va ainsi dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 4 mars 2003⁴², dans lequel les juges sanctionnent un employeur qui impose des conditions de travail qui « tendent à faire considérer le salarié qu'elle concerne comme le prolongement d'une machine

³⁸ Muriel FABRE-MAGNAN, « Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale », D. 2008.31.

³⁹ *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, § 4, CEDH 2002-III.

⁴⁰ Décret paru dans *Le Moniteur Universel, Journal officiel de la République française, mardi 2 mai 1848*; en ligne : <<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/esclavage/decret1848.asp>> (consulté le 27 mars 2013).

⁴¹ C. trav., art. L. 1152-1.

⁴² Crim. 4 mars 2003, n° 02-82194, *Bull. crim.*, n° 58; obs. AUBERT-MONPEYSEN, D. 2004.181; obs. BOULOC, *RTD com.* 2003.578; obs. VÉRON, *Dr. pén.* 2003.83; obs. MAYAUD, *Rev. de science criminelle et de droit pénal comparé* 2003.561.

outil»⁴³. D'autres jurisprudences semblent plus discutables. Dans un arrêt de la Chambre sociale du 25 février 2003⁴⁴, les juges ont sanctionné un employeur qui avait exposé lors d'une réunion les griefs qu'il retenait à l'encontre d'un salarié sous le coup d'une procédure disciplinaire, en le désignant nommément.

Quoi qu'il en soit, le mouvement à l'œuvre semble, ici aussi, irrésistible. Le salarié bénéficie d'un droit à la dignité, légitimement protecteur de ses intérêts dans une situation de subordination face à son cocontractant.

La question du logement enfin. En effet, la France connaît aussi un mouvement d'affirmation du droit à la dignité en cette matière. La situation de crise qui prévaut sur le marché de l'immobilier français, depuis de nombreuses années, a conduit à la reconnaissance, par le Conseil constitutionnel que « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent » est un objectif à valeur constitutionnelle qui découle du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine⁴⁵ (on doit parler de logement décent et non de logement digne, seul l'Homme est digne). Pour séduisante que soit l'affirmation, ses contours restent encore largement flous.

Le législateur, par une loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain⁴⁶, a fait peser sur le bailleur une obligation de délivrer un logement décent. Les juges n'avaient pas attendu cette consé-

⁴³ Il faut souligner ici la violence de l'atteinte aux droits des salariés, on relèvera entre autre qu'il est fait mention du fait que « le comportement des salariés pendant l'exécution de leur travail était étroitement limité par les interdictions de lever la tête, de parler et même de sourire ; que ces interdictions dont l'application stricte était assurée par une surveillance et un contrôle constants et rigoureux, vont bien au-delà de la nécessité d'obtenir une productivité suffisante et un travail de qualité et du simple contrôle de ceux-ci ; qu'elles définissent en réalité une attitude et un comportement précis des salariés pendant l'exécution de leur tâche, en dehors de toute considération de sécurité, qui, associés à la rigueur de leur application, tendent à faire considérer le salarié qu'elle concerne comme le prolongement d'une machine outil » : Crim. 4 mars 2003, préc., note 42.

⁴⁴ Soc. 25 févr. 2003, n° 00-42.031, *Bull. civ.* V, n° 66 ; obs. LOISEAU, Dr. et patr., juillet-août 2003.87.

⁴⁵ Cons. const. 19 janv. 1995, n° 94-359 DC, *Rec.Cons.const.*, p. 179 ; Cons. const. 31 juill. 1998, n° 98-403 DC, *Rec.Cons.const.*, p. 276 ; Cons. const. 7 déc. 2000, n° 2000-436 DC, *Rec.Cons.const.*, p. 176.

⁴⁶ *Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, J.O. 14 déc. 2000, p. 19777, art. 187.

cration pour faire bénéficier le locataire de ce droit à un logement décent, compatible avec le respect de la dignité de la personne humaine. Ainsi, dans un arrêt de la Chambre criminelle du 11 février 1998⁴⁷, un bailleur s'était vu condamné pour avoir proposé, à des personnes en état de grande vulnérabilité, un logement dont la configuration évoquait plus un cloaque qu'un appartement⁴⁸. Plus récemment, sans se référer explicitement à la protection de la dignité⁴⁹, mais uniquement à la décence du logement, la 3^e Chambre civile, dans un arrêt du 3 février 2010⁵⁰, a décidé qu'une clause du contrat de bail ne peut prévoir que le locataire exécute lui-même les travaux nécessaires à la mise en état « décent » du bien loué. Le droit à la dignité du preneur, ou ses déclinaisons, sont donc clairement affirmés, et ceci même à l'encontre des stipulations contractuelles.

Cela étant, agissant comme un contre exemple de l'expansion du droit à la dignité, le droit au logement « opposable » ne permet pas à l'heure actuelle de forcer la conclusion d'un contrat. En France, le sujet est particulièrement sensible. Depuis le milieu des années 1990, un mouvement, porté par certaines associations, très actives, tend à voir reconnaître ce droit opposable au logement. Le législateur, à plusieurs reprises, s'est montré attentif à ces revendications, sans pour autant les satisfaire pleinement. Dans ce cadre, l'article 21 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, aujourd'hui abrogé, avait établi un lien explicite entre les conditions d'hébergement et la dignité⁵¹. Dans le même mouvement, le Conseil constitutionnel a

⁴⁷ Crim. 11 févr. 1998, n° 96-84.997, *Bull. crim.*, n° 53, D.IR.1998.89; CA Paris, 26 juin 1996: *Dr. pén.* 1996, n° 243, note VERON.

⁴⁸ Crim. 11 févr. 1998, préc., note 47: « Attendu que, pour déclarer le délit constitué, les juges d'appel constatent que le logement occupé par les époux Z... à Montgeron (Essonne), pour un loyer mensuel de 3 200 francs, contrevient aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives, notamment, à la surface minimale des pièces, à la hauteur sous plafond, à l'écoulement des eaux pluviales, à l'épaisseur et à l'isolation des murs, ainsi qu'aux normes afférentes aux installations électriques; qu'ils retiennent que ce local, dont la superficie totale n'excédait pas 20 m², était occupé par trois personnes, dont un enfant et une femme enceinte; que les juges ajoutent que la santé des occupants était mise en péril par l'humidité et les conditions de chauffage, qui ont été à l'origine d'une intoxication oxycarbonée; Que la cour d'appel énonce, en outre, que Mamady Z..., étranger en situation irrégulière, a été contraint d'accepter l'offre de Régine X... pour pouvoir s'installer en région parisienne et y travailler ».

⁴⁹ Cf. Frédérique NIBOYET, « La décence, ordre public du bail d'habitation », D. 2010.1192.

⁵⁰ Civ. 3^e, 3 févr. 2010, n° 08-21.205, *Bull. civ.* III, n° 28; obs. ROUQUET, D. 2010.442; note NIBOYET, D. 2010.1192; obs. DAMAS, AJDI 2010.640.

⁵¹ *Loi n° 94-624 du 21 juill. 1994 relative à l'habitat*, J.O. 24 juill. 1994, p. 10685, art. 21.

confirmé ce lien entre le droit au logement et la dignité de la personne⁵². Plus récemment, le législateur par une loi du 5 mars 2007⁵³ a mis en place une forme de droit au logement opposable : à l'Etat... Finalement, la formule retenue par les juges européens⁵⁴ est celle qui traduit le plus justement la réalité de ce droit au logement. Pour eux si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « ne confère pas un droit à se voir fournir un domicile, il permet toutefois de souligner le caractère souhaitable que tout être humain dispose d'un endroit pour vivre dans la dignité ». Pourtant, le risque demeure, comme certains le craignent⁵⁵, qu'à terme, malgré la vigilance du Conseil constitutionnel⁵⁶, cette tendance n'affecte plus profondément le droit des contrats⁵⁷ et permette peut-être d'en imposer la conclusion. Finalement, le droit à la dignité en matière de logement, s'il a une réalité indiscutable, ne permet pas à ce jour, la concrétisation de tous les espoirs dont il est porteur.

Santé, travail, logement, ce triptyque couvre sûrement les aspects les plus importants de la vie des personnes. Dans ces domaines les contractants français semblent bénéficier d'une protection assez ferme de leur droit à la dignité. Évidemment, ce droit n'est pas partout opposable dans les mêmes conditions. Évidemment, ce droit n'a pas révélé toutes ses virtualités. Pourtant, il existe et il s'étend.

B. La dignité : un droit des contractants québécois

Au Québec, le droit au respect de la dignité est connu depuis bien plus longtemps qu'en France. En effet, la *Charte des droits et libertés et de la personne*, adoptée en 1975 consacre, à l'article 4, le droit pour toute personne « à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation »⁵⁸. Cette disposition, présente depuis les premiers travaux de l'Office de révision du

⁵² Cons. const. 19 janv. 1995, n° 94-359 DC, *Rec.Cons.const.*, p. 176.

⁵³ *Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*, J.O. 6 mars 2007, p. 4190.

⁵⁴ *Beard c. Royaume-Uni* [GC], n° 24882/94, 18 janvier 2001 ; *Jane Smith c. Royaume-Uni* [GC], n° 25154/94, 18 janvier 2001.

⁵⁵ Henri PAULIAT, « L'objectif constitutionnel de droit à un logement décent : vers le constat de décès du droit de propriété? », D. 1995.283.

⁵⁶ Cons. const. 29 juill. 1998, n° 98-403 DC, *Rec.Cons.const.*, p. 276 ; *Cons. const.*, 7 déc. 2000, *Rec.Cons.const.* p. 176.

⁵⁷ Cons. const. 18 mars 2009, n° 2009-578 DC, *Rec.Cons.const.*, p. 73.

⁵⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 24, art. 4.

Code civil⁵⁹, était surement portée par la volonté de son président, monsieur Crépeau, de permettre « la reconnaissance du rôle de la personne humaine, l'affirmation de la protection de sa dignité »⁶⁰. Doté d'une force quasi-constitutionnelle⁶¹, le droit au respect de la dignité québécois est donc conçu, depuis l'origine, comme un droit ayant vocation à s'appliquer en droit privé⁶².

Le droit à la dignité est d'abord appliqué en matière de droit du travail. Étonnement, le Code civil du Québec ne contient qu'une seule référence à la dignité de la personne humaine et cette disposition concerne les droits des travailleurs.

Ainsi, l'article 2087 du Code civil, dispose que « [l']employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié »⁶³.

Le droit au respect de la dignité est utilisé dans ce cas, comme en France, pour protéger les salariés contre les abus auxquels peuvent se livrer certains employeurs. Les juges québécois ont affirmé, fermement, dans l'affaire *Desgagné-Bolduc c. Provigo Distribution Inc.*, que « [l']article 2087 oblige l'employeur à prendre les mesures appropriées en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié dans son milieu de travail »⁶⁴.

En matière de droit du travail, le droit au respect de la dignité du contractant québécois est affirmé avec force. Par cette référence à la dignité, les juges québécois se font les gardiens d'une forme de justice sociale au sein des relations de travail. Messieurs Brunelle, Coutu et Trudeau affir-

⁵⁹ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport du Comité des droits civils*, Montréal, s.n., 1966.

⁶⁰ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1., Projet de Code civil, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. XXXI.

⁶¹ Cf. François CHEVRETTE, « Quasi-constitutionnalité ascendante et quasi-constitutionnalité descendante : Réflexions sur deux "inventions" juridiques canadiennes », dans Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 165.

⁶² Cf. André MOREL, « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », (1987) 21 R.J.T. 1.

⁶³ C.c.Q., art. 2087.

⁶⁴ *Desgagné-Bolduc c. Provigo Distribution Inc.*, [2007] R.J.Q. 1622, par. 157 (C.S.).

ment d'ailleurs, plus largement, que le mariage entre les Chartes et le droit du travail est réussi⁶⁵.

Le droit à la dignité trouve également à s'appliquer en matière de droit de la santé. La logique est quasiment similaire dans ce domaine. Le droit au respect de la dignité agit comme protection contre toutes formes d'atteinte au respect dû à la personne. Dans ce cas, l'utilisateur d'un service de santé est titulaire, en vertu de l'article 4 de la Charte québécoise, du droit au respect de sa dignité⁶⁶. C'est d'ailleurs dans ce domaine que le droit au respect de la dignité s'est développé avec le plus de vigueur.

Dans l'arrêt *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*⁶⁷, la Cour suprême fait application de ce droit au respect de la dignité de manière éclatante. En décidant que portent atteinte à ce droit les perturbations entraînées par une grève illégale, initiée par les salariés d'un centre de soins pour personnes déficientes, la Cour suprême consacre même une conception objective du droit au respect de la dignité⁶⁸.

Plus avant, en matière de fin de vie, le Québec connaît, comme la France, un mouvement de revendication du droit à mourir, fondé sur la dignité. Ce courant est ancien. Monsieur Baudouin, lors d'un congrès de la Chambre des notaires, en 1995, avait rappelé qu'en cette matière, comme en d'autres, le droit ne peut pas tout⁶⁹. Ces propos sont encore d'actualité aujourd'hui⁷⁰, il faut se méfier ici des solutions faciles. À l'heure actuelle, en vertu de l'article 14 du Code criminel, le droit à la mort n'existe pas.

⁶⁵ Christian BRUNELLE, Michel COUTU et Gilles TRUDEAU, «La constitutionnalisation du droit du travail: un nouveau paradigme», (2007) 48 *C. de D.* 5.

⁶⁶ Michel T. GIROUX, «Les soins intimes et la dignité de la personne qui les reçoit», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables* (2009), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 73.

⁶⁷ *Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

⁶⁸ C. BRUNELLE, «La dignité dans la Charte des droits et libertés de la personne: de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale», préc., note 20.

⁶⁹ Jean-Louis BAUDOUIN, «Chronique – Situation légale et jurisprudentielle entourant les volontés de fin de vie», dans *Repères*, mars 1995, La référence, EYB1995REP148.

⁷⁰ Cf. Suzanne PHILIPS-NOOTENS, «La personne en fin de vie: le regard du droit civil du Québec», (2010) 40 *R.D.U.S.* 327.

En matière de santé, au Québec, le droit au respect de la dignité s'affirme. Comme en France ce droit n'emporte pas encore un droit à mourir, peut-être celui d'éviter de ne pas mourir.

Enfin, dans une perspective élargie, la consécration de la dignité, au sein du Préambule et dans l'article 4 de la Charte québécoise, au delà des domaines particuliers évoqués, confère à cette dernière une dimension très générale. Comme le souligne monsieur Brunelle, la dignité « est parfois appelé[e] en renfort pour étayer un droit (ou une liberté) déjà consacré par la Charte »⁷¹.

Dans l'affaire *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Vallée*⁷², cette logique apparaît très nettement. Ici, une personne âgée s'appauvrit au profit d'une personne plus jeune avec laquelle elle entretient une relation. Se pose alors la question de l'exploitation de la vulnérabilité d'une personne âgée en vertu de l'article 48 de la Charte québécoise. Les juges décident, en se référant à l'article 4 relatif à la dignité⁷³, d'étendre l'application de l'article 48 à l'exploitation financière consentie. La dignité permet ici de dépasser une catégorie clairement définie.

Cette application de la dignité est tout à fait remarquable. Dans une situation de faiblesse ou de vulnérabilité, le contractant québécois va pouvoir bénéficier d'une protection accrue de ses droits dès lors que sa dignité est atteinte.

Le contractant québécois, comme le contractant français, peut se prévaloir d'un droit à la dignité, et ce droit repose sur des bases solides. Les domaines d'intervention de ce droit à la dignité diffèrent sensiblement, mais la logique qui prévaut à son utilisation est similaire, le droit à la dignité du contractant est un droit protecteur de la justice sociale. A ce titre, il est légitime pour intervenir dans tous les domaines, avec pour critère d'application déterminant, la protection des personnes vulnérables. Les débats

⁷¹ C. BRUNELLE, « La dignité dans la Charte des droits et libertés de la personne : de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale », préc., note 20, p. 161.

⁷² *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Vallée*, [2003] R.J.Q. 2009 (C.S.); *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, [2005] R.J.Q. 961 (C.A.).

⁷³ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Vallée* (C.S.), préc., note 72., par. 75 et suiv.

qu'il engendre en droit québécois révèlent sa force et son expansion ne semble pas devoir s'arrêter aux portes des relations privées.

Cette brève et parcellaire revue de l'utilisation du droit à la dignité révèle la progression d'un concept chatoyant. Cette progression, en France comme au Québec s'opère sous le masque d'idées généreuses : droit du travail apaisé, droit au logement, respect du patient, considération de l'humanité et protection de la faiblesse... Pourtant, il n'y a dans ce droit à la dignité rien de très nouveau, on y perçoit assez facilement l'ombre des notions d'ordre public, de vie privée, d'égalité, de bonnes mœurs, même d'honneur. Monsieur Carbonnier pouvait souligner, à une époque pas si lointaine, qu'il était « difficile de tailler pour la dignité un domaine qui lui soit spécifique »⁷⁴. C'est précisément là que se situe le danger pour le droit des contrats. En effet, en englobant sous un vocable unique des notions variées, en tendant à une redéfinition de notions prétendument vieilles, le concept de dignité tend à réduire les raffinements du droit des contrats, il tend à polariser et à essentialiser les débats. Évidemment, il faut se réjouir de l'avènement d'une conception du droit plus respectueuse de l'Homme, mais on peut aussi s'inquiéter de ce phénomène d'« absorption » du droit, décrit par Henri Mazeaud en 1928 à propos de la responsabilité civile⁷⁵, qui s'opère sous le joug de la dignité. Parce qu'aujourd'hui, « un législateur paresseux », selon l'expression utilisée par monsieur Mazeaud, pourrait très bien se contenter d'un code contenant un article unique libellé ainsi : « Chacun a droit au respect de sa dignité ». En laissant coexister, à côté de règles particulières, une idée aussi transcendante que celle du droit à la dignité, le risque est grand de voir ces règles être battues en brèche, ou même s'effacer⁷⁶. On s'inquiètera d'autant plus que la notion de dignité ne s'exprime pas seulement sous la forme d'un droit, elle porte également en elle la possibilité de brimer la volonté individuelle.

⁷⁴ Jean CARBONNIER, *Droit civil*, t. 1, « Introduction – Les personnes – La famille, l'enfant, le couple », coll. « Quadrige », Paris, PUF, 2004, p. 512, n° 274.

⁷⁵ Henri MAZEAUD, « L'absorption des règles juridiques par le principe de la responsabilité civile », D. 1935.chron.5.

⁷⁶ Pour Madame Fabre-Magnan « il faudrait alors au moins ne le mobiliser que très exceptionnellement, en l'absence de tout autre concept juridique applicable » : M. FABRE-MAGNAN, préc., note 27, p. 97.

II. La dignité : une limite à la volonté des contractants

La dignité n'est donc pas seulement un droit des contractants, dans certains cas elle est également une limite à leur volonté. Dans ce sens, la dignité correspond à la deuxième proposition de l'impératif kantien « le respect de soi ». Cette acception du concept de dignité est radicalement différente de la première et sa réception est nettement plus controversée⁷⁷. Elle oppose avec vigueur les observateurs de la notion. D'un côté, les thuriféraires de la dignité louent l'avènement d'un concept juridique qui permettrait de redonner à l'Homme le sens de son humanité⁷⁸. De l'autre, les contempteurs de la dignité fustigent un concept juridique qui serait éminemment liberticide⁷⁹. Tous semblent reconnaître que dans ce sens la dignité est essentiellement un concept directif, puisqu'il impose des restrictions à la volonté des individus, fondées sur l'idée de protection de l'Homme contre lui-même⁸⁰. En droit des contrats, cette dignité a des conséquences graves car c'est l'autonomie de la volonté qui est alors contestée. Ce mouvement a une réalité incontestable et éclatante en droit français. En droit québécois, son affirmation est plus subtile, mais le concept est tout aussi redoutable.

A. La dignité : une limite à la volonté des contractants français

En droit français, les exemples se multiplient d'affaires dans lesquelles la dignité vient s'opposer frontalement à la volonté des individus⁸¹. Ce mouvement, s'il semble éminemment liberticide, n'est pourtant pas condamnable *a priori*. Il est de l'essence même du Droit de poser des interdictions, la prohibition du meurtre étant sûrement l'exemple le plus évident⁸². Pourtant, cette dignité limitatrice de volonté choque parce qu'elle s'affirme comme un *devoir de* dans une société de « droit à »⁸³. La matière contrac-

⁷⁷ Cf. M. FABRE-MAGNAN, préc., note 38.

⁷⁸ Voir : Philippe MALAURIE, « Le droit et l'exigence de dignité », *Études* 2003.5/398.619.

⁷⁹ Voir : E. DREYER, préc., note 21.

⁸⁰ Jean-Philippe FELDMAN, « Faut-il protéger l'homme contre lui-même ? La dignité, l'individu et la personne humaine », *Droits*. 2009.48.87.

⁸¹ Voir : E. DREYER, préc., note 21.

⁸² M. FABRE-MAGNAN, « Dignité humaine », préc., note 19.

⁸³ Christian ATIAS, « Tendance d'un temps ou inexorable loi du droit ? De l'obligation au droit », *D.* 2010.2536 ; M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en droit : un axiome », préc., note 19 ; Jacques MESTRE, « Le droit d'être fidèle », *R.L.D.C.* 2012.94.3.

tuelle est évidemment touchée par ce mouvement, mais c'est plus généralement le domaine de la liberté qui rétrécit sous l'effet de la dignité.

En droit des contrats, l'impératif kantien produit des effets éclatants, la dignité s'affirme comme un obstacle infranchissable à la volonté des contractants, elle sert de fondement à la limitation de l'autonomie des personnes.

À ce titre, la dignité a été consacrée une première fois, de manière retentissante, à propos de la célèbre affaire dite du « lancé de nain »⁸⁴. Dans cet arrêt en date du 27 octobre 1995, le Conseil d'Etat décide que le spectacle du « lancé de nain » peut être interdit car « par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine »⁸⁵. Cette décision constitue sûrement le parangon de la dignité comme limite aux droits des contractants. Les faits sont connus, un promoteur de spectacles proposait dans différentes villes de France une attraction qui consistait à lancer, le plus loin possible, un nain affublé d'un équipement de joueur de football. La difficulté dans cette situation venait du fait que le nain était consentant, et même plus avant, volontaire, puisqu'il invectivera directement le ministre en charge, afin qu'il lui trouve un emploi de substitution⁸⁶. L'écho reçu par cette décision s'explique avant tout par la référence à la dignité, qui marque, selon certains⁸⁷, une immixtion intolérable du juge dans la sphère d'autonomie des personnes. Il semble incontestable que, dans cette affaire, la dignité évince explicitement le consentement donné à un contrat.

À l'opposé de ce raisonnement, le juge européen, dans l'affaire *K.A. et A.D. c. Belgique*⁸⁸, a décidé que le consentement donné par une personne qui s'adonne au sado-masochisme a un effet validant sur les atteintes à son intégrité physique, et refuse de reconnaître l'atteinte à la dignité dans ce cas.

⁸⁴ Cons. d'Ét. 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, Rec. Lebon, p. 372 ; Cons. d'État 27 oct. 1995, *Commune d'Aix-en-Provence*, n° 143578 ; RFDA 1995.1204, concl. FRYDMAN ; JCP 1996.II.22630, note HAMON ; L.P.A. 1996.28, note ROUAULT ; D. 1996.177, note LEBRETON ; AJDA 1995.878, chron. STAHL et CHAUVAUX.

⁸⁵ Cons. d'Ét. 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, préc., note 84, p. 372.

⁸⁶ Cf. les conclusions de Patrick FRYDMAN, R.F.D.A. 1995.1204.

⁸⁷ Charlotte GIRARD et Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridification*, Paris, PUF, 2005.

⁸⁸ CEDH, 1^{re} section, 17 février 2005, *K.A. et A.D. c. Belgique*, req. n° 42758/98 et 45558/99.

La tension est manifeste ici entre une dignité qui peut sembler liberticide, et le refus de son application au nom de la liberté sexuelle⁸⁹, pourtant l'intervention du concept de dignité même liberticide ne devrait pas choquer. Il n'est pas de raison plus essentielle que celle de la dignité de limiter la sphère d'autonomie des personnes⁹⁰. Madame Fabre-Magnan rapporte à ce sujet les propos de Thomas Carlyle selon qui « [l]a liberté de mourir de faim n'est pas la liberté »⁹¹.

Pourtant, on perçoit immédiatement le danger que comporte une telle limitation de la volonté des individus. En autorisant ces restrictions, le droit ouvre la porte à un contrôle des mœurs intolérable⁹². À la marge de l'activité contractuelle, on peut apercevoir les effets de la dignité sur la volonté et plus généralement sur la liberté. Le glissement d'un usage légitime et fondé de la dignité vers un usage illégitime et erroné de la dignité n'est pas une hypothèse d'école, plusieurs affaires illustrent parfaitement ce risque⁹³.

D'abord, une décision en date du 16 septembre 2010, selon laquelle l'organisateur d'une exposition ne peut proposer le spectacle de la mort à des fins commerciales⁹⁴. Il s'agit ici évidemment d'interdire cette exposition qui fait le tour du monde et qui offre à la vue de tous des cadavres dépecés selon une technique dite « scientifique ». Les interrogations suscitées par une telle interdiction ne tiennent pas au contenu de cette exposition particulière, mais plutôt à l'intrusion des juges dans cette sphère. Comme le relève le mystérieux Felix Rome, « [p]ris au pied de la lettre, [l'arrêt] suggère que toute exploitation commerciale de la représentation de cadavres, sous quelque forme que ce soit, est illicite, ce qui promet un spectaculaire autodafé si l'on tient pour acquis que « dans les albums de photographies du XX^e siècle, plus de la moitié sont des images de mort » (G. Cornu, *op. cit.*, n° 12), de même que la fermeture d'une pléiade de musées privés, dans tout l'Hexagone [...] »⁹⁵.

⁸⁹ Cf. M. FABRE-MAGNAN, *préc.*, note 38.

⁹⁰ M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en Droit: un axiome », *préc.*, note 19.

⁹¹ *Id.*, p. 8.

⁹² E. DREYER, *préc.*, note 21.

⁹³ M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en Droit: un axiome », *préc.*, note 19, p. 19.

⁹⁴ Civ. 1^{ère}, 16 sept. 2010, n° 09-67456, *Bull. civ.* I, n° 174; obs. C. LE DOUARON, D. 2010.2157.

⁹⁵ Félix ROME, « Le cadavre humain, hors du marché », D. 2010.2145.

Plus avant, il faut relever une jurisprudence mineure de la Cour d'appel de Versailles en date du 24 novembre 2004⁹⁶. Ici, une entreprise de jouets, fabriquait et proposait à la vente une peluche nommée « Nazo le Skizo » qui représentait un singe. Pour la Cour d'appel, « [l']accolement des mots « Nazo » et « Skizo » constitue une moquerie ayant pour effet de provoquer, à l'encontre des malades atteints de schizophrénie un phénomène de dérision et de discrimination constitutif comme tel d'une atteinte à leur dignité »⁹⁷. L'humour est incontestablement douteux, mais la question peut sérieusement se poser de savoir si le recours à la dignité est indispensable pour contraindre l'entrepreneur. Le devoir de dignité est-il si fort qu'il doive imposer une auto censure de la bêtise ?

Enfin, un dernier exemple peut être tiré d'un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes en date du 14 octobre 2004⁹⁸. Dans cette affaire est en cause le jeu du « laser tag ». La Cour juge que :

« Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine. »⁹⁹

Il y a incontestablement dans la logique à l'œuvre dans ces affaires une part de dirigisme¹⁰⁰. Il ne s'agit pas ici de défendre des activités dont le bon goût est laissé à l'appréciation de chacun, mais simplement de questionner la pertinence de l'application du concept de dignité dans ces cas¹⁰¹.

L'effet d'accumulation est surement exagérément trompeur, la liberté n'est pas battue en brèche par un devoir de dignité dans tous les domaines. Pourtant, la tendance est suffisamment affirmée pour soulever des inquiétudes légitimes chez certains¹⁰². À l'inverse, ces préoccupations ne semblent pas, au moins en apparence, avoir pénétré le droit québécois.

⁹⁶ Versailles, 24 nov. 2004, n° 03/09036, D. 2005.IR.; obs. HAUSSEY, *RTD civ.* 2005.364.

⁹⁷ *Id.*

⁹⁸ *Omega c. Allemagne*, Affaire C-36/02, 14 octobre 2004, J.O. C 300 du 4.12.2004, p. 3.

⁹⁹ *Id.*, p. 3.

¹⁰⁰ Cf. E. DREYER, préc., note 21.

¹⁰¹ Cf. M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en Droit : un axiome », préc., note 19, p. 19 et suiv.

¹⁰² E. DREYER, préc., note 21. Cf. également : Olivier CAYLA, « Jeux de nains, jeux de vilains », dans Gilles LEBRETON (dir.), *Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995 et 1996*, Paris, L'Harmattan, 1988, à la page 155 ; J.-P. FELDMAN, préc., note 80.

B. La dignité: une limite à la volonté des contractants québécois

Le Québec ne connaît pas ces déclinaisons fracassantes de la notion de dignité. Le hockey, malgré certaines critiques récurrentes¹⁰³, ne semble pas menacé d'indignité¹⁰⁴. L'exposition « Our bodies » a pu se tenir au Centre Eaton, et avant cela une exposition quasiment similaire avait pu tenir l'affiche du Centre des sciences de Montréal, malgré les controverses¹⁰⁵, sans encourir une interdiction pour indignité. Les craintes de certains de voir disparaître « la boxe, la lutte, la pornographie, le strip-tease, la tauromachie, le travail dans l'industrie du sexe... »¹⁰⁶, sur le fondement d'une atteinte à la dignité ne semblent pas se vérifier à ce jour. Pourtant, l'impératif kantien n'est pas ignoré du droit québécois, il est même le fondement de l'ensemble des droits et libertés garantis par la Charte québécoise. Comme le souligne monsieur Brunelle, dans ce contexte la dignité peut alors servir de guide dans leur interprétation¹⁰⁷. Dans ces situations, l'effet de la dignité sur la volonté est plus subtil qu'en droit français, la problématique se déplace sur le terrain du consentement et plus précisément de la renonciation à un droit ou une liberté.

Monsieur Popovici avait évoqué, en 2005, l'émergence au Québec d'une nouvelle forme d'ordre public basé sur la dignité humaine¹⁰⁸. On doit bien constater que c'est précisément ce qui est en jeu ici, selon une formule connue « nul ne peut consentir à ce que lui soit porté des atteintes contraires à la dignité de la personne humaine et donc renoncer à cette

¹⁰³ Cf., parmi de très nombreux articles de presse généraliste : Vincent FARGOT, « Le Canada s'interroge. Le hockey sur glace est-il trop violent? », *Le Monde*, 11 mars 2011; Annabelle NICOU, « Les québécois jugent le hockey trop violent », *La Presse*, 10 mars 2011; Alexandre SHIELDS, « Violence au Hockey mineur: la ministre Courchesne veut sévir », *Le Devoir*, 25 mars 2008.

¹⁰⁴ Cf. Jean-Louis BAUDOUIN, « Violence et pratique du sport: que font le droit pénal et le droit civil? », dans *Mélanges Jean Pineau*, sous la direction de Benoît MOORE, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 185.

¹⁰⁵ Cf. Mario CLOUTIER, « Bodies, le corps de la controverse », *La Presse*, 17 octobre 2009.

¹⁰⁶ C. BRUNELLE, « La dignité dans la Charte des droits et libertés de la personne: de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale », préc., note 20, 173.

¹⁰⁷ *Id.*, 155.

¹⁰⁸ Adrian POPOVICI, « La renonciation à un droit de la personnalité », dans *Colloque du trentenaire – 1975-2005: regards croisés sur le droit privé, 22 et 23 septembre, Faculté de droit, Université McGill*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 99, à la page 107.

dignité»¹⁰⁹. À plusieurs reprises, les juges canadiens ont offert des illustrations tout à fait emblématiques de cet obstacle dirimant fondé sur la dignité.

Dans l'affaire *Godbout c. Longueuil (Ville)*¹¹⁰, les juges décident que l'engagement pris par un employé municipal de résider sur le territoire de la ville qui l'emploie ne saurait être valide car il porte atteinte à la vie privée de ce dernier. Dans cette décision, le juge La Forest fonde sa décision justement sur la notion de dignité. Pour lui, parce que le choix d'un lieu de résidence est un choix fondamental qui participe de «l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles»¹¹¹ on ne peut valablement y renoncer. La logique qui s'exprime dans cette décision est remarquable, la dignité agit ici comme une limite préalable à la volonté des parties. De manière plus subtile mais tout aussi notable, on retrouve dans cette décision le raisonnement mené par le Conseil d'État français dans l'affaire du lancé de nain¹¹².

Dans l'affaire *Syndicat Northcrest c. Amselem*¹¹³, les juges conduisent un raisonnement analogue pour conclure qu'une partie ne saurait renoncer implicitement à sa liberté de religion par contrat. Pourtant, c'est dans la décision de la Cour d'appel qu'on peut trouver un lien explicite avec la dignité. Ici, le juge Dalphond précise que :

« [l]e Parlement du Québec a choisi de faire prévaloir le droit à la non-discrimination sur la volonté des parties à un contrat, ce qui apparaît tout à fait conforme à l'importance qu'il faut accorder au droit à la dignité, concept fondamental sous-jacent à toutes les chartes ou déclarations des droits de la personne. »¹¹⁴

L'affirmation ne laisse aucune place au doute, la valeur de la liberté contractuelle est clairement inférieure à celle de la dignité. Les conséquences de la dignité pour les contractants québécois sont donc redoutables du point de vue de l'autonomie de la volonté, et c'est particulièrement net dans cette situation. Pour paraphraser monsieur Jobin, on peut dire que

¹⁰⁹ J.-P. FELDMAN, préc., note 80, 90.

¹¹⁰ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844.

¹¹¹ *Id.*, par. 66.

¹¹² Cf. Pierre-Gabriel JOBIN, « L'application de la Charte québécoise des droits et libertés en matière contractuelle : toute une aventure », *RTD civ.* 2007.33.

¹¹³ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 30.

¹¹⁴ *Id.*, par. 125.

l'autonomie de la volonté peut s'exercer pour autant qu'elle n'entrave pas de manière excessive et déraisonnable la dignité de la personne humaine¹¹⁵.

À l'évidence, là encore l'accumulation est exagérément trompeuse. La liberté contractuelle n'est pas non plus battue en brèche en droit québécois, mais cette présentation peut traduire la logique à l'œuvre ici. On est loin des affirmations tonitruantes qui émaillent la jurisprudence française, pourtant les conséquences peuvent être tout aussi « subversives »¹¹⁶ pour le droit des contrats. Monsieur Popovici opère une distinction entre l'exercice d'un droit et la renonciation à un droit¹¹⁷. Selon lui la renonciation à un droit n'est que l'exercice d'un pouvoir sur ce droit, et ce pouvoir doit avoir pour limite la dignité de la personne¹¹⁸. L'affirmation est séduisante, pourtant, comme le reconnaît l'auteur¹¹⁹, la notion de dignité est « difficile à manier ». Dans ce contexte il paraîtrait pour le moins imprudent de l'ériger en rempart de la volonté des contractants.

Ce deuxième sens de la dignité, la dignité comme limite à la volonté des contractants, est évidemment plus clivant que le premier. Il fait s'opposer des conceptions du droit radicalement différentes. Cette dignité si elle est indéniablement de nature à lutter contre « l'ignorance de la transcendance et de la grandeur de l'homme »¹²⁰, n'en traduit pas moins une forme de « paternalisme d'État »¹²¹. Cette dignité conduira à devoir faire un choix, dont monsieur Mathieu a exposé les termes :

« Soit l'on considère que le système juridique est construit à partir du principe cardinal de la liberté autonomie de l'individu et les seules limites à cette liberté tendant à se concrétiser dans la mise en cause de la responsabilité pour dommage causés à autrui, ce système de responsabilité étant le régulateur essentiel de la vie sociale. Soit l'on considère que le principe cardinal est celui de dignité. L'on devra alors admettre que la volonté individuelle et l'absence

¹¹⁵ Pierre-Gabriel JOBIN, « Contrats et droits de la personne : un arrimage laborieux », dans *Mélanges Jean Pineau*, cf. note 104, p. 357, à la page 383.

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ A. POPOVICI, préc., note 108, à la page 105.

¹¹⁸ *Id.*, à la page 107.

¹¹⁹ *Id.*, à la page 108.

¹²⁰ Ph. MALAURIE, préc., note 26.

¹²¹ Diane ROMAN, « Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? », D. 2005.1527.



de dommage directement causé à autrui ne peuvent pas toujours suffire à justifier un acte ou un comportement.»¹²²

Il n'y aurait là encore rien de très choquant, et il faut le réaffirmer, la dignité de la personne humaine est sûrement la raison la plus légitime de poser des limites à la volonté individuelle¹²³. Pourtant, pour légitime qu'elle soit, c'est une raison dangereuse. Soumise aux attermoissements d'une pratique fluctuante, la dignité peut toujours être brandie de manière offensive pour protéger un intérêt particulier contre l'intérêt général. Servant « d'alibi » à des considérations qui ne relèvent pas de la protection de l'humanité, elle pourra finir, comme les bonnes mœurs, par être rejetée par nos systèmes juridiques.

*
* * *

La « pro-vulgation »¹²⁴ d'une dignité juridique opératoire est à l'évidence un facteur de perturbation pour le droit des contrats.

La France offre une vision insatisfaisante de l'immixtion de la notion dans la matière contractuelle. En tant que droit, la dignité apporte une contribution importante au progrès de la justice sociale. Pourtant, en s'imposant comme une référence incontournable, elle engendre un sentiment mitigé car elle essentialise les débats et finalement absorbe le droit. En tant que limite à la volonté des contractants, la dignité semble problématique, parce qu'elle s'immisce dans les domaines qui doivent lui être étrangers. Le Québec offre, de son côté, une vision contrastée de l'intrusion de la dignité dans la matière contractuelle. L'institutionnalisation du droit à la dignité par la Charte québécoise a indéniablement permis de faire progresser la justice sociale, mais là aussi la tendance expansionniste de ce droit inquiète. En tant que limite à la volonté des contractant, la dignité fait émerger une nouvelle catégorie d'ordre public qui peut entraîner une certaine confusion entre l'intérêt général et les intérêts particuliers.

¹²² Bertrand MATHIEU, « De la difficulté de choisir entre la liberté et la vie », R.G.D.M. 2003.9.97, 101.

¹²³ M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en Droit : un axiome », préc., note 19, p. 8.

¹²⁴ Jean CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e république*, Paris, Éditions Flammarion, 1996, p. 20.



On peut finalement regretter, comme madame Fabre-Magnan, que le concept de dignité soit parfois aujourd'hui « galvaudé et déformé »¹²⁵. En effet, soumettre à l'aléa juridique la notion fondatrice de nos droits est une prise de risque considérable. Dans ce registre, la dignité n'est plus préservée des vicissitudes d'une exploitation abusive. Aujourd'hui, il faut se souvenir de Tocqueville qui, à quelques siècles de distance, nous mettait en garde contre le « Despotisme à craindre », en écrivant que :

«Après avoir pris ainsi tour à tour dans ses puissantes mains chaque individu, et l'avoir pétri à sa guise, le souverain étend ses bras sur la société tout entière ; il en couvre la surface d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses et uniformes, à travers lesquelles les esprits les plus originaux et les âmes les plus vigoureuses ne sauraient se faire jour pour dépasser la foule ; il ne brise pas les volontés, mais il les amollit, les plie et les dirige ; il force rarement d'agir, mais il s'oppose sans cesse à ce qu'on agisse ; il ne détruit point, il gêne, il comprime, il énerve, il éteint, il hébète, et il réduit enfin chaque nation à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industrieux, dont le gouvernement est le berger.»¹²⁶

La charge est virulente, mais l'actualité de la réflexion ne fait aucun doute.

¹²⁵ Muriel FABRE-MAGNAN, *Introduction générale au droit, Droit des personnes, Méthodologie juridique*, Paris, PUF, 2011, p. 166.

¹²⁶ Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique II*, dans *Œuvres*, t. 2, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1992, p. 836.